



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Direction

Rouen, le

23 JUIN 2017

Affaire suivie par : Claudine CLÉMENT
Tél. : 02 35 06 66 42
Fax : 02 35 06 66 51
Mél : claudine.clement@seine-maritime.gouv.fr



Monsieur le maire,

Par délibération en date du 13 mars 2017, le conseil municipal a arrêté le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Arques la Bataille. Vous m'avez transmis le 30 mars dernier, le dossier pour consultation des services de l'État conformément à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme.

Lors de sa séance du 2 mai 2017, la commission départementale pour la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) s'est prononcée sur le projet de PLU au titre des articles L.151-12, L.151-13 et L.153-16 du code de l'urbanisme. Cet avis doit figurer au dossier soumis à l'enquête publique.

Un site NATURA 2000 « Le bassin de l'Arques » étant présent sur le territoire communal, je vous rappelle que, conformément aux dispositions de l'article R.104-8 et suivants du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'un avis de l'autorité environnementale à joindre également au dossier soumis à l'enquête publique.

Après analyse du dossier, il s'avère que les objectifs affichés dans le PLU pour assurer le développement de la commune à échéance de 2027 sont cohérents avec la capacité d'accueil, les équipements, les structures dont elle dispose et son positionnement au sein de l'intercommunalité.

Le projet répond globalement aux objectifs de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme par la recherche d'équilibre entre renouvellement urbain, développement urbain maîtrisé et gestion économe des espaces naturels.

Le document d'urbanisme garantit également la protection et la préservation des espaces agricoles et naturels.

Cependant, l'État formule quelques observations détaillées dans l'annexe technique jointe. Elles portent essentiellement sur :

- la remise en cause de la zone à urbaniser « Les hauts d'Archelles ». En effet, le PLU s'inscrit dans une logique de modération de la consommation de l'espace et pourrait être encore plus vertueux en supprimant cette zone qui n'est pas strictement nécessaire à l'atteinte des objectifs de la commune, consommatrice de deux hectares de terre agricole cultivée ;

Monsieur Guy SÉNÉCAL
Maire de la commune d'Arques la Bataille
Place Pierre Desceliers
76880 ARQUES LA BATAILLE

30/11/2000

10/11/2000
10/11/2000
10/11/2000

- la prise en compte des risques à conforter ;
- la transition énergétique à afficher comme un enjeu majeur ;
- la préservation des éléments naturels et patrimoniaux à renforcer ;
- des compléments et des corrections à apporter aux différentes pièces constitutives du PLU.

Toutefois, le projet de PLU arrêté emporte globalement l'adhésion de l'État.

En conclusion, j'émet un **avis favorable** sur le projet de PLU de votre commune, en vous demandant d'intégrer les différentes observations formulées et précisées dans l'annexe technique ci-jointe.

La direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) reste à votre disposition pour tout complément d'information, tant sur les remarques formulées, que sur des aspects de procédure.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

Bien cordialement.

Pour la préfète, par délégation
Le secrétaire général


Yvan CORDIER

**Annexe technique à l'avis de l'État sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU)
d'ARQUES LA BATAILLE arrêté le 13 mars 2017**

A - Le parti d'urbanisme

a) Les zones AU de développement de l'urbanisation

La commune d'Arques la Bataille est un pôle secondaire au sein de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise Dieppe-Maritime et identifiée comme pôle d'équilibre dans le futur SCoT du Pays Dieppois – Terroir de Caux.

Le dernier recensement INSEE indique une population de 2 776 habitants en 2013.

Le plan local d'urbanisme a retenu un scénario avec une croissance démographique de 1 %/an permettant l'accueil de 421 habitants supplémentaires à l'horizon de 2027 (page 136 du RP). Au vu du poids de la commune au sein de l'intercommunalité, l'essor démographique affiché est pertinent.

Pour atteindre cet objectif, il est nécessaire de maintenir l'effort de construction défini dans le programme local de l'habitat (PLH) 2013/2018 de la communauté d'agglomération soit 25 logements/an pendant la prochaine décennie.

Le futur SCoT prévoit un objectif de construction global de 67 logements/an pour la période 2016-2036 pour les pôles d'équilibre de la communauté d'agglomération. En l'absence de critère de déclinaison, si l'on applique le ratio démographique, l'objectif d'Arques la Bataille est de 17,5 logements/an.

Outre les 47 logements pouvant être réalisés en dents creuses ou par changement de destination, la commune mobilise 7,2 hectares sur d'anciennes friches industrielles (zones 1AU1 et 1AU2) permettant la construction d'équipements, de commerces et de 150 logements avec une densité de 40 logements/hectare sur la temporalité du PLU, renforçant ainsi l'armature urbaine du bourg. En outre, 200 logements supplémentaires sont prévus sur la période 2037/2047 (page 142 du RP).

Pour compléter l'offre, trois secteurs consommateurs d'espaces agricoles et naturels ont été retenus pour une superficie de 3,9 hectares (extension Ur2, zones 1AU3 « Les hauts d'Archelles » et 1AU4 « Sainte Vilgeforte » destinées à accueillir de l'habitat individuel).

Le choix des zones est cohérent à l'exception de la zone 1AU3 excentrée du bourg et dont l'aménagement va nécessiter la sécurisation des accès et des cheminements piétons sur les RD 1 et 56 pour rejoindre le rond-point d'Archelles. Comme évoqué à maintes reprises en association et dans le courrier d'alerte de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) transmis le 21 décembre 2016 en mairie, le choix de cette zone n'est pas judicieux et les possibilités offertes par le plan local d'urbanisme à court et moyen terme ne justifient pas son maintien.

b) La mixité sociale, densité et formes urbaines

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) affiche la volonté de diversifier l'offre de logements afin de favoriser la mixité sociale et de diversifier les formes urbaines. Ces objectifs ne trouvent aucune traduction réglementaire permettant de les atteindre au travers des articles L.151-14 et L.151-15 du code de l'urbanisme.

B - La prise en compte des risques

a) Les risques liés aux inondations par ruissellements

Un schéma de gestion des eaux pluviales a été réalisé par le cabinet INGETEC.

Dans la zone d'expansion des ruissellements sur le secteur rural, il convient d'interdire les changements de destination et les remblais, et d'autoriser la mise aux normes des exploitations agricoles (page 117 du RP).

Dans la zone inondée et inondable en secteurs bâtis, il convient d'interdire les remblais et les clôtures faisant obstacle au passage de l'eau (page 117 du RP).

Ces dispositions sont à reprendre dans les dispositions générales du règlement écrit (pages 3 et 4).

Enfin, il est à noter que la commune est concernée par l'application du plan de gestion des risques inondations (PGRI) du bassin Seine-Normandie 2016-2021 qui fixe à l'ensemble des acteurs concernés quatre objectifs à atteindre d'ici 2021, à prendre en compte au même titre que le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) du bassin Seine-Normandie.

b) Les risques liés aux cavités souterraines

Un recensement des indices de cavités souterraines a été réalisé en mars 2017 par ALISE ENVIRONNEMENT (167 indices répertoriés) non joint en annexe du plan local d'urbanisme.

Le rapport de présentation expose la méthodologie employée, la doctrine départementale en matière de périmètres de sécurité à retenir et explique le suivi du risque (pages 92 à 107).

Dans le suivi du risque, il pourrait être précisé que la découverte d'un nouvel indice non répertorié donnera lieu à l'application des dispositions de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

c) L'aléa retrait, gonflement des argiles

La commune est impactée par un aléa faible évoqué dans le rapport de présentation (page 109) mais la prise en compte du risque n'a pas fait l'objet d'une traduction réglementaire écrite et/ou graphique.

Pour amender le rapport de présentation, les prescriptions et les recommandations sur les règles constructives simples permettant de limiter les désordres ainsi que la carte sont disponibles sur le site Géorisques du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM).

Dans les dispositions générales du règlement écrit, il convient de préciser que dans les zones concernées, les pétitionnaires devront prendre les précautions et dispositions pour s'assurer de la stabilité du sol, notamment par la réalisation d'études et de sondages de grande profondeur. Si nécessaire, ils devront effectuer les travaux confortatifs préalablement à la réalisation des opérations envisagées.

La prise en compte de ce risque doit être confortée.

d) Les risques industriels et technologiques

Les sites BASOL

Le rapport de présentation indique le site REGMA Solutions comme unique site ou sol pollué ou potentiellement pollué sur le territoire communal (page 121).

Il convient d'ajouter un second site SEIM (parcelles cadastrales AD15, 20, et 168) identifié dans la base de données BASOL.

Les sites BASIAS

Les informations contenues dans le rapport de présentation (pages 121 et 122) doivent être complétées par les éléments ci-dessous :

« Pour ce qui concerne la base de données BASIAS, l'organisme BRGM est seul gestionnaire des données. Les données issues de BASIAS constituent une simple information du passé industriel du terrain. Dans le cas d'un projet, il reviendra au porteur de celui-ci de réaliser les investigations nécessaires afin de détecter la présence éventuelle d'une pollution.

Dans ce cas, il conviendra de prendre les dispositions techniques et/ou organisationnelles permettant de se prémunir contre les risques liés à cette pollution des sols et vérifier la compatibilité du projet avec l'usage tel que défini dans la circulaire conjointe des ministères de la santé et des solidarités, de l'écologie et du développement durable, de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer en date du 8 février 2007. En cas de pollution avérée, il conviendra d'en vérifier le niveau et de le rendre compatible avec l'usage prévu ».

Une carte permettant de les localiser peut être utilement insérée dans le rapport de présentation.

C - La transition énergétique et les énergies renouvelables

Le règlement reprend des recommandations en matière de performance énergétique et environnementale des bâtiments.

Toutefois, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) n'affiche aucune volonté de faire du plan local d'urbanisme un outil de la transition énergétique et un réel enjeu de la performance énergétique des bâtiments.

Le rapport de présentation (page 151) précise que la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), en cours de transformation en aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP), définit des prescriptions liées à la performance énergétique et aux énergies renouvelables. Le PLU aurait pu fixer des objectifs de réduction de la consommation énergétique des nouvelles constructions.

Pour ce faire, il aurait pu se saisir des nouveaux outils apportés par la loi transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 et notamment l'article L.151-21 du code de l'urbanisme qui permet au règlement de définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. A ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable.

D - Préservation des ressources et de la biodiversité

a) Les espaces boisés classés

Des alignements d'arbres ou arbres isolés ont été recensés et protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

Cet inventaire doit être modifié pour tenir compte du chantier de la RN27. La protection doit être levée conformément à l'annexe 1 ci-jointe qui identifie en bleu les arbres d'ores et déjà abattus et ceux en rouge situés sur les emprises du projet et susceptibles d'interférer avec celui-ci ultérieurement.

Par ailleurs, il est demandé de lever la protection dans une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe des lignes 400 KV n° 1 et 2 BARNABOS-PENLY (référence jugement du Conseil d'État du 13/10/1982 sur la commune de Roumare).

b) Protection du paysage

L'atlas régional des paysages identifie cinq unités paysagères présentes sur le territoire communal : la vallée de Dieppe, le Pays de Caux, Le Petit Caux et l'Aliermont, les vallées de l'Yères et de l'Eaulne et la Boutonnière de Bray.

Le paysage est décrit dans le rapport de présentation (page 63 et suivantes) mais il conviendrait de citer l'atlas de paysages et de retranscrire dans le PLU les objectifs de la future AVAP pour la préservation des éléments du paysage.

E - Protection du patrimoine bâti

Le PLU a identifié des bâtiments en zone agricole pouvant faire l'objet d'un changement de destination conformément à l'article L.151-11 du code de l'urbanisme. Ces bâtiments sont représentatifs du patrimoine vernaculaire arquais. Il conviendrait de les protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

F - Les dispositions des règlements et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

a) Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Les orientations d'aménagement et de programmation concernant les zones 1AU3 et 1AU4 prévoit la création d'une insertion paysagère pour la zone 1AU3 et la présence d'un alignement boisé en périphérie de la zone 1AU4. Pour rendre effective la réalisation de cette insertion paysagère et préserver l'existant, le règlement graphique pourrait les identifier au titre des articles L.113-1 ou L.151-19 du code de l'urbanisme.

b) Le règlement écrit

Il serait judicieux d'indiquer que la commune a fait le choix de construire son règlement écrit sur la base des articles du code en vigueur avant le 1^{er} janvier 2016 sans tenir compte du décret n° 2015/1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Dans les zones A et N, à l'article 2, il est demandé d'indiquer spécifiquement que les ouvrages électriques à haute et très haute tension sont des constructions autorisées et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.

Il convient également de préciser aux articles correspondants que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages électriques à haute et très haute tension faisant l'objet d'une servitude d'utilité publique.

Pour la gestion du bâti existant dans les zones A et N, le règlement doit être complété en édictant des règles spécifiques :

- fixer une hauteur pour les extensions au plus identique à la construction principale et une hauteur moindre de l'ordre de 3,50 m à l'égout ou à l'acrotère pour les annexes ;
- plafonner les extensions et les annexes en retenant un pourcentage de la construction existante (environ 20%) conjugué à un seuil quantitatif exprimé en m² de l'ordre de 40 à 50 m² pour les extensions et de 40 m² pour les annexes.

Afin de permettre les déplacements de la petite faune d'un réservoir de biodiversité à un autre, il convient de prescrire la pose de clôtures à maille large sans soubassement dans les zones agricoles et naturelles.

Quelques observations à prendre en compte pour une meilleure applicabilité du règlement lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme :

- Zone Uchr - article 3 - alinéa 3.5 : la distance n'est pas précisée.
- Toutes zones - article 10 - alinéa 10.1 : la règle édictée n'est pas cohérente avec les dispositions générales. Il serait préférable de remplacer « équivalentes » par « autorisées dans le guide des plantations ».
- Zones Uchr, AU et AN - article 11 - alinéa 11.3 : règle restrictive qui pourrait être conditionnée à un problème de sécurité routière : impossibilité de créer un second accès pour stationner un véhicule de gabarit plus important qu'une voiture (caravane, camping-car, ...).
- Zones Uchr, AU et AN - article 11 - alinéa 11.4 : les dispositions générales autorisent l'extension d'un garage mais le projet serait refusé car la rampe d'accès ne ferait pas 4 m.
- Toutes zones - article 13 - alinéa 13.1 : préciser les installations nouvelles.
- Zone AN - article 5 - alinéa 5.2 : une annexe ne peut être jointive, il s'agit alors d'une extension.

c) Le règlement graphique

Le plan local d'urbanisme doit comporter un plan de zonage. Pour rendre plus lisible la superposition des différents tramages, il est admis de faire deux plans de zonage. Le plan concernant les risques doit clairement être identifié comme un **plan de zonage** « partie risques ».

Les emplacements réservés

Les emplacements réservés liés à la réalisation du projet routier 2X2 voies de la RN27 sont à supprimer, les emprises foncières étant désormais propriété du maître d'ouvrage.

G - Compléments à apporter au dossier

a) Le rapport de présentation

Le rapport de présentation doit être complété et modifié sur les points suivants :

- le plan d'occupation des sols est caduc depuis le 27 mars et non le 28 mars (pages 8 et 9),
- les communes de Saint-Aubin le Cauf et Martigny sont en RNU et la commune d'Aubermesnil-Beaumais en procédure d'élaboration d'une carte communale. Rouen n'est pas une communauté d'agglomération mais une métropole (page 14),
- contrairement à ce qui est écrit, la commune est concernée par le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Saint-Aubin sur Scie (page 17),
- le PPRI du bassin de l'Arques et le PPRI du bassin versant de la Scie sont des servitudes d'utilité publique qui s'imposent au PLU (pas de lien de compatibilité) (page 18),
- actualiser les données sur le SCoT : niveau d'avancement de la procédure, le syndicat mixte est devenu pôle d'équilibre territorial et rural (page 20),

b) Les servitudes d'utilité publique (SUP)

La commune est concernée par deux sites classés et un site inscrit :

- belvédère de la Baronne,
- point de vue de la pyramide,
- environs du château féodal.

Ces servitudes sont mentionnées dans le rapport de présentation (page 81) et reportées au plan des servitudes. Toutefois, l'emprise du site du « Point de vue de la Pyramide » n'est pas correcte, l'emprise du site du « Belvédère de la Baronne » est incomplète et l'intitulé du site du château féodal est erroné. Il convient de mettre à jour ces informations au regard des arrêtés ci-joints.

Le plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) de la vallée de l'Arques valant servitude d'utilité publique doit être annexé au plan local d'urbanisme en application de l'article R.151-51 du code de l'urbanisme.

Comme effectué sur le plan de zonage des risques, il serait intéressant de faire figurer sur le plan des servitudes d'utilité publique, le contour des zones concernées par le PPRI du bassin de l'Arques.

c) Les annexes

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Saint-Aubin sur Scie doit être joint intégralement au PLU (article R.151-52 du code de l'urbanisme).

L'annexe phonique concernant les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres dans lesquels des prescriptions acoustiques ont été édictées en application de l'article L.571-10 du code de l'environnement, doit être complétée par :

- les prescriptions d'isolement acoustique édictées,
- la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés en application de l'article R.151-53 du code de l'urbanisme.

23 JUIN 2017

Pour la préfète, par délégation
Le secrétaire générales


Yvan CORDIER

ARRÊTÉ.

Ministre
LE ~~SECRETARIAT D'ÉTAT~~ À L'ÉDUCATION NATIONALE ~~SECRETARIAT D'ÉTAT~~

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites ~~du département~~ de la Seine-Inférieure dans sa séance du 30 octobre 1942,

Vu l'adhésion en date du 24 Mars 1943 donnée par la Direction Générale des Eaux-et-Forêts,

A R R E T E :

Article premier.

Est classé parmi les sites et Monuments Naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, le Point de vue de la Pyramide compris dans la forêt domaniale d'Arques-la-Bataille (Seine-Inférieure) ; sis à la jonction des Routes du Bivouac et de la Pyramide, et défini :

- au Nord, à l'Ouest, au Sud-Ouest, par la limite du terrain domaniale ;

- à l'Est : 1°) par une droite fictive joignant les routes du Bivouac et de la Pyramide depuis un point sis sur la route du Bivouac, à 20 mètres du début du gazon, jusqu'à un point sis, sur la route de la Pyramide, à 30 mètres de l'entrée de la clairière.

2°) par deux droites, de part et d'autre de la précédente, élevées perpendiculairement aux routes d'où elles partent respectivement, jusqu'à la limite du terrain domaniale.

ANNEXE :

ARTICLE PREMIER. Deux.

Le classement ne saurait faire obstacle à l'application de l'aménagement forestier, ni aux règlements d'exploitation pour lesquels l'Administration des Eaux-et-Forêts conserve seule compétence et entière liberté.

~~classé~~ ~~par le décret en date du 10 mai 1943~~
~~à l'égard de la commune d'Arques-la-Bataille~~

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Seine-Inférieure, au Maire d'Arques-la-Bataille et au Ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture et au Ravitaillement, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site classé.

Paris, le 1 JUIN 1943

Par déléation,
le Conseiller d'Etat, Secrétaire
général des Beaux-Arts,

5041111

SEINE-MARITIME

ARQUES - LA - BATAILLE

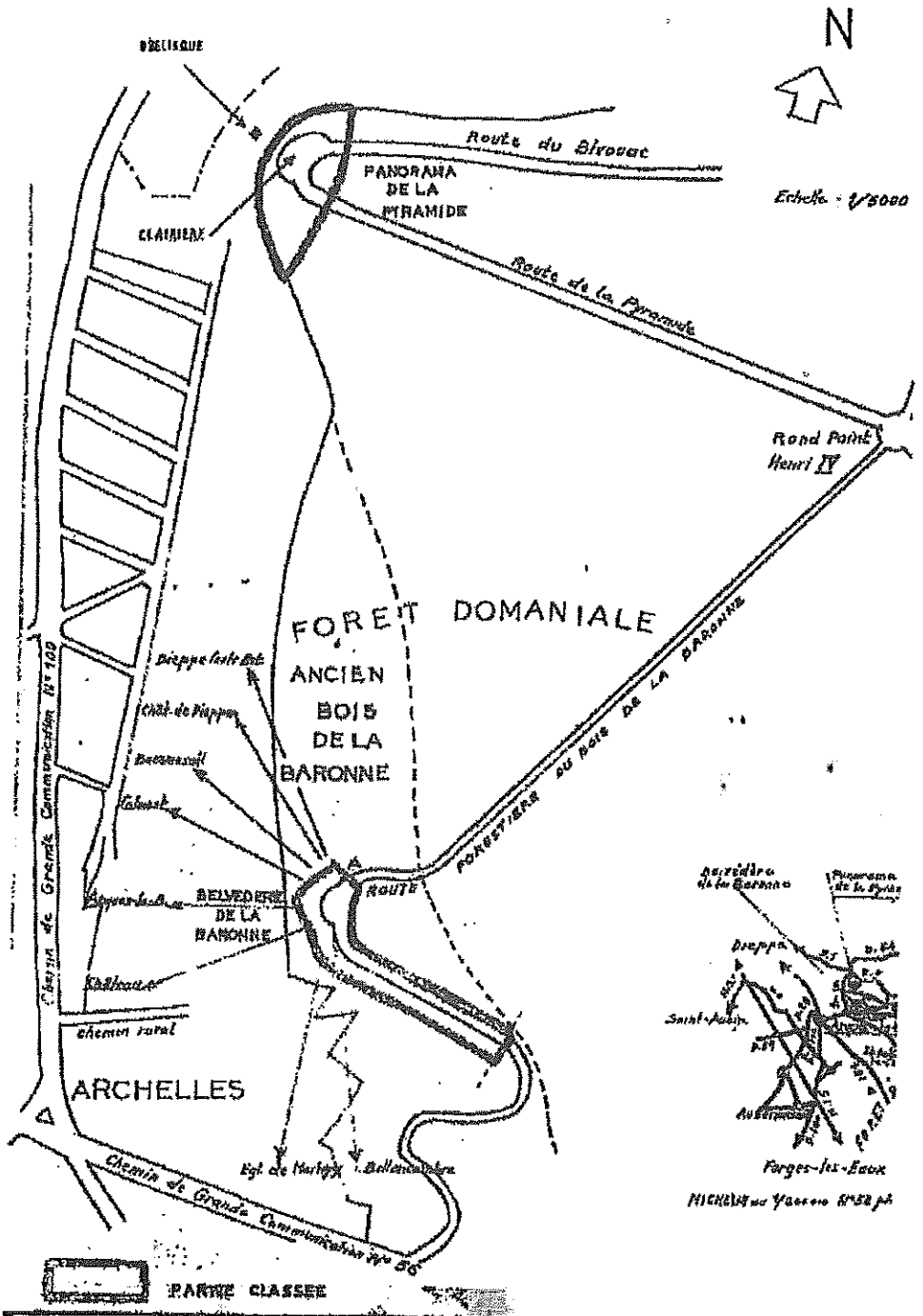
CANTON : OFFRANVILLE

ARRONDI : DIEPPE



"BELVEDERE DE LA BARONNE"

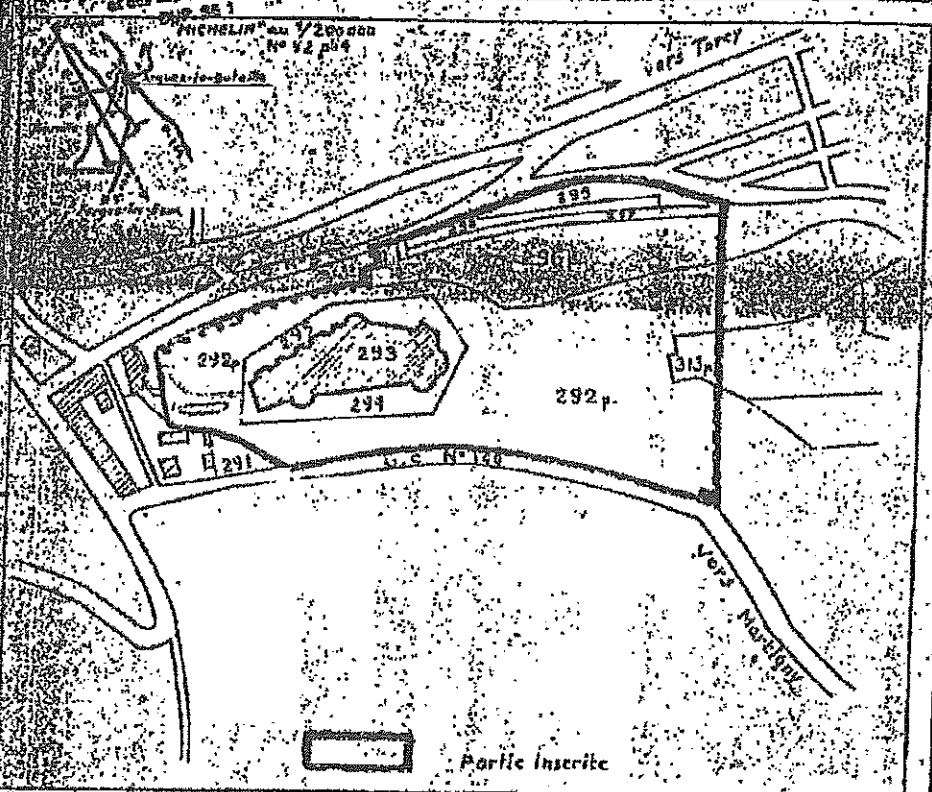
POINT DE VUE DE LA PYRAMIDE



PARTIE CLASSEE

MICHELIN au Yveron 1932 pt

SEINE-MARITIME
ARQUES - LA - BATAILLE
 CANTON : CEFHARVILLE
 ARRONDI : DIEPPE
LES ABORDS DU CHATEAU



Sont inscrites sur l'Inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général les abords du Château d'Arques-la-Bataille (SEINE-MARITIME), inscriptions comme suit :

Chemin de la grande communication N° 100 depuis la limite de la parcelle 291 jusqu'à la petite carrière générale située dans l'angle fermé par le chemin à l'est ci-dessus ;

ligne fictive reliant de cette carrière au chemin V.O.5. (point limite sud-est de la parcelle 297) ;

Chemin V.O.5. de la limite sud-est de la parcelle 297 à la limite nord de la parcelle 295 ;

De cette dernière limite au premier arbre situé en dessous d'un poteau de vieux mur ;

La ligne d'arbres jusqu'à l'extrémité de la haie du chemin d'accès de cette extrémité jusqu'au point obtenu par l'intersection de la droite tracée par la direction du chemin d'accès et de la limite est de la parcelle 291 ;

Cette limite jusqu'au chemin de G.C. N° 100.

Le nom inscrit comprend les parcelles cadastrales Nos 292, 293 à 295 de la commune d'Arques-la-Bataille.

(Arrêté du 8 juin 1942)

SECRETARIAT D'ÉTAT
À L'ÉDUCATION NATIONALE
ET À LA JEUNESSE.

ÉTAT FRANÇAIS.

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

DIRECTION
DES
SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Inventaire des Sites
dont la conservation présente
un intérêt général.

Le Ministre,
Le Secrétaire d'État à l'Éducation Nationale et à la Jeunesse,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites de la Seine-Inférieure dans sa séance du 10 Avril 1942.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

Sont inscrits sur l'Inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général les abords du Château d'Arques la Bataille (Seine-Inf.), delimités comme suit :

Chemin de grande communication No 100 depuis la limite de la parcelle 291 jusqu'à la petite carrière de creal située dans l'angle formé par le chemin à cet endroit.

Ligne fictive allant de cette carrière au chemin V.O.5 (point limite sud est de la parcelle 297).

Chemin V.O.5 de la limite sud est de la parcelle 297 à la limite nord de la parcelle 296.

De cette dernière limite au premier arbre situé en dessous d'un reste de vieux mur.

La ligne d'arbres jusqu'à l'extrémité de la boucle du chemin d'accès.

De cette extrémité jusqu'au point obtenu par l'intersection de la droite formée par la direction du chemin d'accès et la limite est de la parcelle 291.

Cette limite jusqu'au chemin de G.C. No 100

La zone inscrite comprend les parcelles cadastrales Nos 292, 294 à 299, 313 de la commune d'Arques la Bataille appartenant à

L'État (Direction des Beaux-Arts), 294, 295,
Mme la Princesse d'Arenberg, 19 rue de Presbourg
PARIS 16^e, 292, 313 p.

M. DAMAMME, 6 place St Visé de Forts Arques la Bataille, Nos 296, 297, 298, 299.

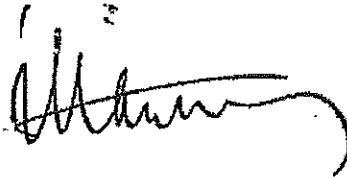
ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune d'Arques la Bataille ainsi qu'aux propriétaires intéressés

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 8 194

PAR AUTORISATION
LE CONSEILLER D'ÉTAT
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES BEAUX-ARTS

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'M. H. ...', written over the typed text of the official title.

Annexe 2

MO/GM

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

MONUMENTS HISTORIQUES,
FOYELLES ET SITES.

Classement de Sites.

Secrétaire d'Etat
LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

DES SERVICES D'ARCHITECTURE
Bureau des Monuments Historiques
et des Sites

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites de la Seine-et-Oise; Vu l'arrêté du 10 août 1942 pris par application de la loi du 11 juillet 1942;

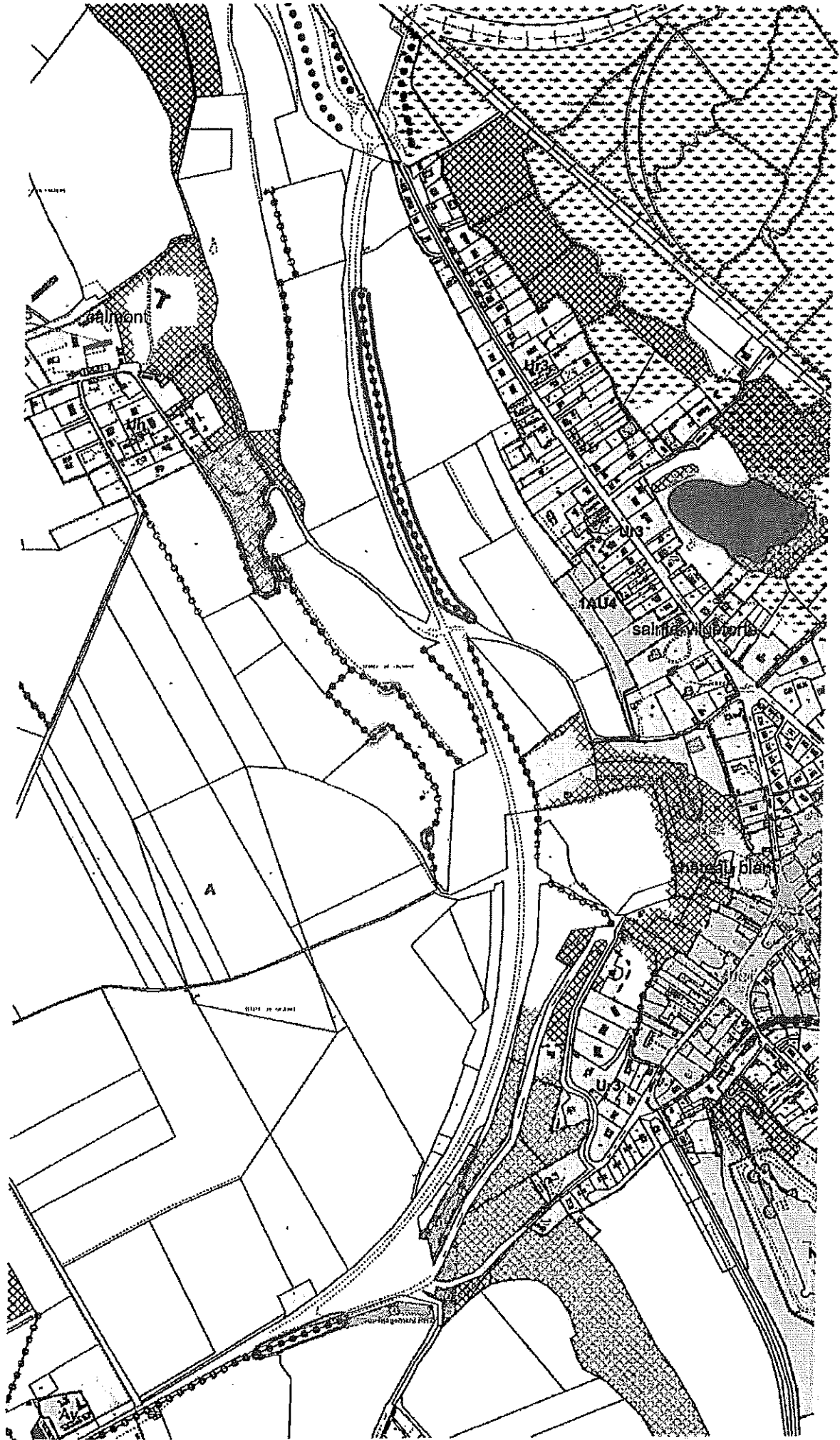
Vu l'adhésion en date du 14 octobre 1942 donnée par le Ministre, Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et au Ravitaillement, pour l'administration des Eaux-et-Forêts propriétaire;

SI-383-1.4.72-24. [5131]

ARQUES LA BATAILLE

"Belvédère de la Baronne"

- Annexe 1 -



ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le Site du "Belvédère de la Baronne" sis en forêt domaniale d'ARQUES (Seine-Inférieure) sur la parcelle cadastrale n° 17 de la forêt et délimité :

- 1° par le côté est du Bois de la Baronne;
- 2° vers l'ouest par une ligne fictive parallèle au chemin et distante de 25m. du bord ouest de ce chemin;
- 3° par une perpendiculaire au chemin élevé au Point A (ce point étant situé à l'extrémité supérieure du Belvédère);
- 4° par une autre perpendiculaire au chemin, élevée du point B (ce point étant situé à l'extrémité de la ligne droite, là où la pente s'accroît brusquement d'une façon très nette) appartenant à l'Administration des Eaux-et-Forêts,

est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère

artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.
ART. 2 - Le classement ne saurait faire obstacle à l'application de l'aménagement forestier ni aux règlements d'exploitation pour lesquels l'Administration des Eaux et Forêts conserve seule compétence et entière liberté.

ART. 3.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de SEINE-INFÉRIEURE, au Maire d'ARQUES-LA-BATAILLE et au Ministre de l'Agriculture, représentant l'Etat Français, propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

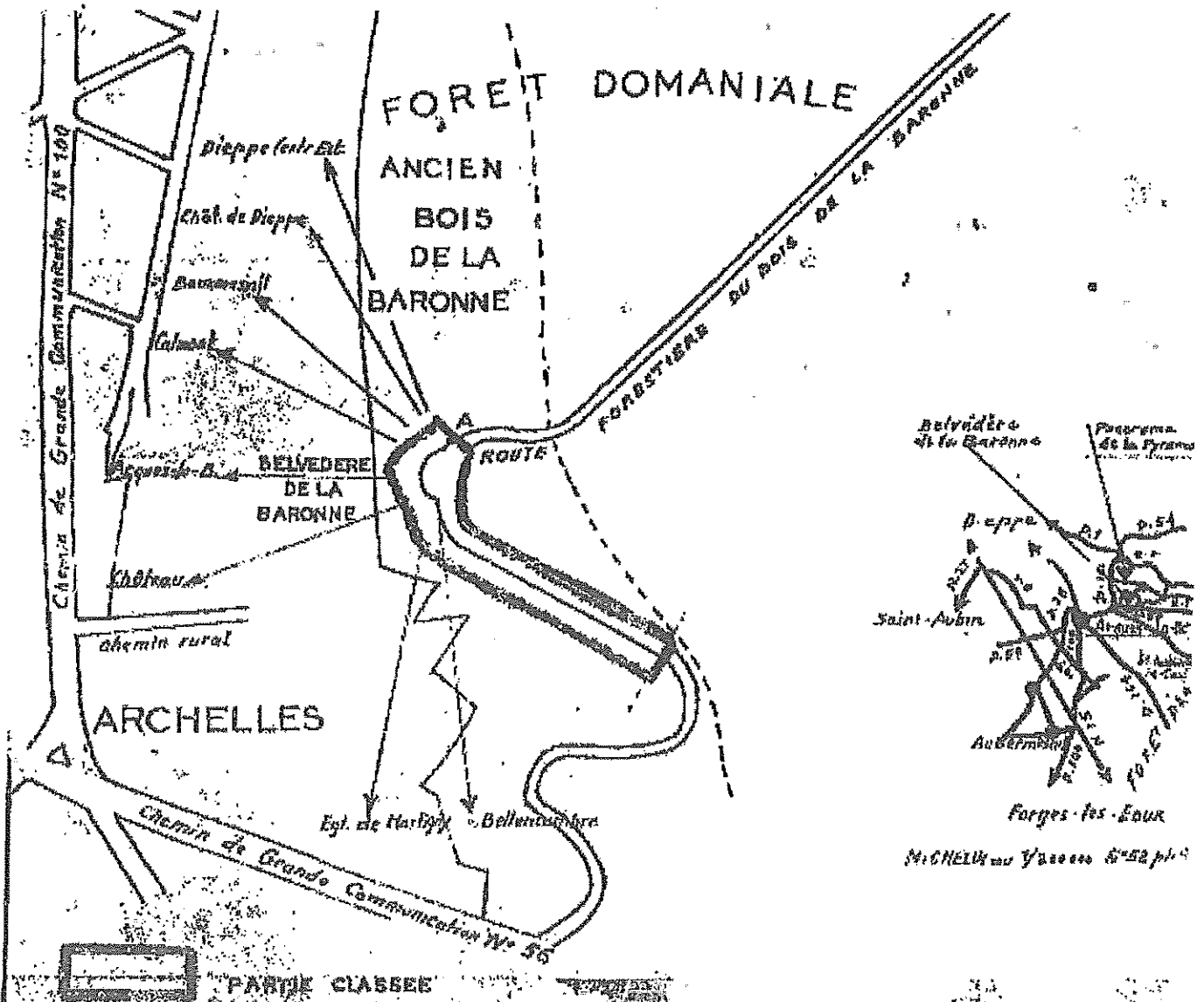
ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site classé.

Paris, le 22 DEC. 1942

Par délégation,
Le Conseiller d'Etat,
Secrétaire Général
des Beaux-Arts,





Le Site du "Belvédère de la Baronne" sise en forêt domaniale sur la parcelle cadastrale n° 17 de la forêt de la Baronne : 1° par la côté est du Bois de la Baronne; 2° vers l'ouest par une ligne fictive parallèle au chemin et distante de 25m. du bord ouest de ce chemin; 3° par une perpendiculaire au chemin élevé du Point A (ce point étant situé à l'extrémité de la ligne droite, là où la pente s'accentue brusquement d'une façon très nette) appartenant à l'Administration des Eaux-et-Forêts, est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

(Arrêté du 2 décembre 1942)

Est classé parmi les Sites et Monuments Naturels de caractère artistique, historique, scientifique ou pittoresque, le Point de vue de la Pyramide compris dans la Forêt domaniale d'ARQUES-la-BATAILLIE (Seine-Maritime) sis à la jonction des Routes du Rivecourt et de la Pyramide, et délimité : - au Nord, à l'Ouest, au Sud-Ouest, par la limite du terrain domaniale; - à l'Est 1°) par une ligne fictive joignant les routes du Rivecourt, à 20 mètres du début de la pente, jusqu'à un point au-dessus des rochers de la Pyramide, à 50 mètres de l'extrémité de la dernière; 2°) par deux droites, de part et d'autre de la précédente, élevées perpendiculairement aux routes d'où elles partent respectivement, jusqu'à la limite du terrain domaniale.

(Arrêté du 4 juin 1943)